



MINISTRY OF JUSTICE  
HUNGARY

**Ministère de la Justice  
Hongrie**

**Information de la part du Ministère de la Justice concernant la Loi sur l'endiguement  
du coronavirus**

**31 mars 2020**

La pandémie humaine COVID-19 pose un défi sans précédent pour l'Union européenne et ses Etats membres. Les solutions ordinaires et les approches traditionnelles se sont manifestement avérées inadaptées.

Afin d'endiguer la pandémie, tous les Etats membres de l'Union européenne ont instauré des mesures extraordinaires en fonction de leurs dispositions constitutionnelles respectives et de leurs évaluations de la gravité de la situation.

Le 11 mars 2020 à 15h00, le Gouvernement avait proclamé l'état de danger en vue de protéger la vie et la santé des citoyens. Selon la Loi fondamentale de la Hongrie, les mesures extraordinaires adoptées par le Gouvernement lors d'un état de danger restent en vigueur pendant 15 jours sauf si le Gouvernement, sur la base d'une autorisation de l'Assemblée nationale, proroge celles-ci. Le 20 mars 2020, le Gouvernement a soumis un projet de loi à l'Assemblée nationale en demandant la prorogation de son mandat.

Le 30 mars 2020, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi à la majorité qualifiée conformément à la Loi fondamentale. La loi, appelée la Loi XII de 2020, a été promulguée le 30 mars 2020 et est entrée en vigueur le 31 mars 2020.

**La loi ne limite pas les pouvoirs de l'Assemblée nationale.** Au contraire, c'est actuellement la seule mesure extraordinaire en Europe qui élargit les prérogatives de l'Assemblée nationale vis-à-vis du Gouvernement. **Elle confère expressément le pouvoir à l'Assemblée nationale de révoquer à n'importe quel moment l'autorisation soit de façon générale, soit en cas de mesures spécifiques.** L'Assemblée nationale peut également mettre fin à l'effet de la loi après la cessation de l'état de danger.

**La loi ne comporte aucune restriction quant aux travaux de l'Assemblée nationale,** L'Assemblée nationale conserve la surveillance et le contrôle. Par ailleurs, la loi prévoit que le Gouvernement informe régulièrement l'Assemblée nationale sur les mesures adoptées en vue d'éliminer l'état de danger, jusqu'à ce que les mesures soient en vigueur, lors des séances de l'Assemblée nationale ou, à défaut de celles-ci, le Président de l'Assemblée nationale et les chefs des groupes parlementaires.

**L'autorisation accordée au Gouvernement est limitée.** Celui-ci ne peut adopter des mesures extraordinaires que dans une mesure nécessaire et proportionnelle dans le contexte de

la pandémie COVID-19 en vue de protéger la vie, la santé, la sécurité des citoyens et de la stabilité économique. Les mesures seront abrogées après la cessation de l'état de danger.

L'Etat de droit n'est évidemment pas suspendu : toutes les autorités continuent à fonctionner dans les cadres constitutionnel et juridique applicables. **La Cour constitutionnelle tient session et des règles spéciales de procédures sont autorisées pour faciliter ses travaux.**

La Loi introduit un moratoire des élections partielles (élections intérimaires), de telles élections ne pouvant pas être fixées jusqu'au jour suivant de la cessation de l'état de danger. Les élections générales prévues par la Loi fondamentale ne sont pas concernées.

**La loi modifie le Code pénal et introduit une nouvelle forme de menace avec un danger public. La modification ne sanctionne que les affirmations volontaires des faits mensongers devant le grand public susceptible d'empêcher ou de faire échouer les efforts de protection.** Cette disposition est à la fois adaptée et nécessaire pour lutter contre les campagnes de désinformation malveillantes.

Selon le Plan d'action contre la désinformation de la Commission européenne « *On entend par désinformation les informations dont on peut vérifier qu'elles sont fausses ou trompeuses, qui sont créées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou dans l'intention délibérée de tromper le public et qui sont susceptible de causer un préjudice public. Par préjudice public, on entend les menaces pesant sur les processus démocratiques ainsi que sur les biens publics tels que la protection de la santé des citoyens de l'Union, l'environnement ou la sécurité.* » La Loi suit le même objectif et la même approche.

Le Code pénal comportait déjà une disposition relative à la menace avec un danger public. Néanmoins, l'ancienne définition de la menace avec un danger public n'était pas prévue pour une situation de pandémie (p. ex. quand le danger public n'est pas limité à un lieu ou un site particulier) ou pour une menace avec un danger public diffusée par le biais des moyens de communication non traditionnel.

Le champ d'application temporel des nouvelles dispositions est limité à la période de l'ordre juridique spéciale, le champ d'application matériel étant limité à l'affirmation ou la diffusion des faits mensongers ou des faits vrais de façon distordue. **Les opinions critiquant le Gouvernement ainsi que les spéculations et les prévisions n'entrent pas dans son champ d'application.** L'infraction pénale doit être commise intentionnellement. Cela signifie que l'auteur doit être conscient du caractère mensonger de son affirmation. Afin qu'il puisse être puni, l'acte doit être susceptible d'empêcher ou de faire échouer l'efficacité des mesures de protection. La communication doit être faite devant le grand public, à savoir qu'elle doit atteindre le public. Les communications privées n'entrent pas dans le champ d'application de l'infraction pénale.

**Les dispositions n'introduisent aucune nouvelle notion dans le Code pénal.** Les notions d'« affirmation » et de « diffusion » ainsi que de « faits mensongers » et de « fait vrai de façon distordue » sont déjà prévues par le Code pénal et ont déjà fait l'objet des interprétations extensives par les tribunaux. La disposition est donc en conformité avec le principe de la sécurité juridique.